



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre Vandalisme survenu le 15 avril 2015  
à 23-25 rue des Phocéens 13002 MARSEILLE

dossier 2015140741 V

ENTRE

**SMACL Assurances,**

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,

Représentée par Jean Pierre RIVIERE Inspecteur en exercice,

Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

le **CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE**, Représenté par Mme  
Martine VASSAL Présidente en exercice dûment habilitée à cet effet et domiciliée es  
qualité, à l'Hôtel du Département

D'autre part

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE  
INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION**

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les  
collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution  
des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et  
l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole  
transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici  
rappelées :

l'expertise conduite par M MARCHISIO pour SMACL Assurances a permis d'arrêter  
contradictoirement les dommages .

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et  
définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 125 000 €  
CENT VINGT CINQ MILLE EUROS

LA COLLECTIVITE

PARAPHES

SMACL Assurances

**PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> INDEMNISATION DES DOMMAGES**

La SMACL s'engage au CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE

la somme de 125 000 €, au titre de l'indemnisation .

Le versement interviendra dans un délai de 15 jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions du CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

**ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**ARTICLE 3 DELIBERATION**

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

A

le

**Pour la collectivité :**

*Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

**Pour SMACL Assurances :**

*Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

*Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action*





## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre Vandalisme survenu le 15 avril 2015  
à 23-25 rue des Phocéens 13002 MARSEILLE

dossier 2015140741 V

ENTRE

**SMACL Assurances,**

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,

Représentée par Jean Pierre RIVIERE Inspecteur en exercice,

Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

le **CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE**, Représenté par Mme Martine VASSAL Présidente en exercice dûment habilitée à cet effet et domiciliée es qualité, à l'Hôtel du Département

D'autre part

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION**

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées :

l'expertise conduite par M MARCHISIO pour SMACL Assurances a permis d'arrêter contradictoirement les dommages .

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 125 000 €  
CENT VINGT CINQ MILLE EUROS

LA COLLECTIVITE

PARAPHES

SMACL Assurances

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage au CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE

la somme de 125 000 €, au titre de l'indemnisation.

Le versement interviendra dans un délai de 15 jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions du CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

### ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

### ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A

le

Pour la collectivité :

*Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

Pour SMACL Assurances :

*Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

*Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation  
à instance et à action*





## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre vandalisme survenu le 06 février 2013  
à 6 rue Fongate et 36 rue Estelle 13006 MARSEILLE

dossier 2013222109B

ENTRE

**SMACL Assurances,**

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,  
Représentée par Jean Pierre RIVIERE Inspecteur en exercice,  
Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

**le Conseil Départemental des BOUCHES DU RHONE ,**

Représenté par Mme Martine VASSAL Présidente en exercice dûment habilitée à cet effet  
et domiciliée es qualité, à l'Hôtel du Département

D'autre part

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées :

l'expertise conduite par M MARCHISIO Cabinet ELEX pour SMACL Assurances a permis d'arrêter contradictoirement les dommages .

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 90 000 €

QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS

LA COLLECTIVITE

PARAPHE

SMACL Assurances

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser au CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE la somme de 90 000 €, au titre de l'indemnisation .

Le versement interviendra dans un délai de 15 Jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions du CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

### ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

### ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A

le

Pour la collectivité :

*Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

Pour SMACL Assurances :

*Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

*Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action*





## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre vandalisme survenu le 06 février 2013  
à 6 rue Fongate et 36 rue Estelle 13006 MARSEILLE

dossier 2013222109B

ENTRE

**SMACL Assurances,**

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,

Représentée par Jean Pierre RIVIERE Inspecteur en exercice,

Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

**le Conseil Départemental des BOUCHES DU RHONE ,**

Représenté par Mme Martine VASSAL Présidente en exercice dûment habilitée à cet effet  
et domiciliée es qualité, à l'Hôtel du Département

D'autre part

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées :

l'expertise conduite par M MARCHISIO Cabinet ELEX pour SMACL Assurances a permis d'arrêter contradictoirement les dommages .

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 90 000 €

QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS

LA COLLECTIVITE

PARAPHES

SMACL Assurances

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser au CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE

la somme de 90 000 €, au titre de l'indemnisation.

Le versement interviendra dans un délai de 15 Jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions du CONSEIL DEPARTEMENTAL des BOUCHES DU RHONE à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

### ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

### ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A

le

Pour la collectivité :

*Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

Pour SMACL Assurances :

*Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».*

*Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation  
à instance et à action*

